

**LISTE DES ANALYSES REALISEES SUR LES HUILES VEGETALES**

Les analyses accréditées présentent un astérisque \* dans la colonne COFRAC. La portée de notre accréditation COFRAC Essai (n° 1-0522) est disponible sur le site : <http://www.cofrac.fr>



Analyses	Méthodes	Incertitudes de mesure	Accréditation COFRAC	
Indice de peroxyde	NF EN ISO 3960	20% (min 1,0 - max 4,0 meq/kg)	*	
	Règlement CEE n° 2568/91 Annexe III modifié par le règlement UE 2016/1784	20% (min 1,0 - max 4,0 meq/kg)	*	
Acidité	NF EN ISO 660	10 % (min 0,05 %)	*	
	Règlement CEE n° 2568/91 Annexe II modifié par le règlement UE 2016/1227	10 % (min 0,05 %)	*	
Absorbance spécifique au rayonnement UV	NF EN ISO 3656	5% (min 0,02) - 0.01 pour deltaK	*	
	Règlement CEE n° 2568/91 Annexe IX modifié par le règlement UE 2015/1833	5% (min 0,02) - 0.01 pour deltaK	*	
Indice de polyphénols totaux	Folin Ciocalteu			
Dégustation simple (recherche de défauts)				
Dégustation commentée				

**TARIF PAR GROUPE D'ANALYSES (NOUS CONSULTER POUR LES ANALYSES EN NOMBRE)**

Indice de peroxyde + Acidité	
Indice de peroxyde + Acidité + Absorbance spécifique au rayonnement UV	

**INFORMATIONS**

Le volume minimal demandé pour les échantillons est de 100 ml (ou 100 g) dans des flacons complètement remplis et hermétiquement bouchés. En cas de non respect de ces conditions et maintien de la demande d'analyse, l'état de l'échantillon sera noté sur le rapport.

Sauf demande spécifique, l'indice de peroxyde, l'acidité et les paramètres d'absorbance dans l'ultra-violet sont analysés par les méthodes CEE pour les huiles d'olive et par les méthodes ISO pour les autres corps gras.

Déclaration de conformité ou non conformité : Pour déclarer ou non la conformité des résultats d'analyses d'une huile d'olive par rapport au règlement européen CEE n°2568/91, les méthodes utilisées sont les méthodes du règlement CEE, l'incertitude de mesure associée au résultat n'est pas prise en compte. Lorsque les tolérances des cahiers des charges des appellations sont plus sévères que celles du règlement européen CEE n°2568/91, pour déclarer ou non la conformité par rapport à ces cahiers des charges, l'intervalle de spécifications est augmenté de la valeur de l'incertitude de mesure associée au résultat.

Le prélèvement et l'acheminement des échantillons sont sous la responsabilité des clients.

La reproduction d'un rapport ou son intégration dans un document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. En cas de communication sur notre accréditation, elle ne doit porter que sur les analyses accréditées.

Sauf erreur constatée dans les jours suivant la réception des rapports (dans ce cas le rapport est annulé et remplacé par le rapport corrigé et les originaux doivent être retournés au laboratoire ou détruits) aucune modification concernant l'identification des échantillons ne peut être effectuée après la transmission du rapport. La durée de validité d'un rapport est au maximum de 1 an.